

pour les personnes ou les animaux domestiques, jointe à l'arrêté préfectoral n° 2007-21334 du 18 décembre 2007, est complétée par le praticien figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de Paris, en charge des affaires vétérinaires en Ile-de-France et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 20 novembre 2008

Pour le Préfet de Police  
et par délégation

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Marc-René BAYLE

**Annexe**

**Complément à l'annexe de l'arrêté préfectoral  
n° 2007-21334 du 18 décembre 2007  
portant liste des vétérinaires chargés de réaliser  
l'évaluation comportementale des chiens pour Paris**

— Docteur Isabelle VIEIRA (n° d'inscription à l'ordre : 6996) ; Vétérinaire depuis 1985 ; Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires — 115, rue de France, 77300 Fontainebleau — Téléphone : 01 64 32 09 79, 06 07 22 31 08.

**Arrêté n° 2008-00795 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public, de 16 h à 7 h, ainsi que de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, de 22 h 30 à 7 h, dans certaines voies du 6<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La consommation de boissons alcooliques est interdite, de 16 h à 7 h, sur le domaine public, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

— le secteur délimité par :

- le quai Malaquais dans sa partie comprise entre la rue Bonaparte et la place de l'Institut,

- la place de l'Institut,
- les quais de Conti, des Grands Augustins dans la partie comprise entre la place de l'Institut et le boulevard Saint-Michel,
- le boulevard Saint-Michel dans sa partie comprise entre le quai des Grands Augustins et la rue de l'Ecole de Médecine,
- la rue de l'Ecole de Médecine dans sa partie comprise entre le boulevard Saint-Michel et la rue Dupuytren,
- la rue Dupuytren dans sa partie comprise entre la rue de l'Ecole de Médecine et la rue Monsieur le Prince,
- la rue Monsieur le Prince dans sa partie comprise entre la rue Dupuytren et le carrefour de l'Odéon,
- le carrefour de l'Odéon,
- la rue de Condé dans sa partie comprise entre le carrefour de l'Odéon et la rue Saint-Sulpice,
- la rue Saint Sulpice dans sa partie comprise entre la rue de Condé et la rue Garancière,
- la rue Garancière dans sa partie comprise entre la rue Saint-Sulpice et la rue Palatine,
- la rue Palatine dans sa partie comprise entre la rue Garancière et la place Saint-Sulpice,
- la place Saint-Sulpice,
- la rue Bonaparte dans sa partie comprise entre la place Saint-Sulpice et le quai Malaquais.

La consommation de ces boissons est également interdite sur le domaine public, de 16 h à 7 h, du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre, dans le périmètre suivant :

- le quai du Louvre,
- le Pont Neuf,
- la place du Pont Neuf,
- le quai du Port des Saints-Pères dans sa partie comprise entre le Pont Neuf et le Pont du Carrousel,
- la passerelle des Arts.

Art. 2. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes est interdite, de 22 h 30 à 7 h, dans le premier périmètre fixé à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Les arrêtés n° 91-10319 du 4 mars 1991, n° 91-11081 du 5 août 1991 et n° 05-20651 du 11 juillet 2005 sont abrogés.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 19 novembre 2008

Michel GAUDIN

**Arrêté n° 2008-00796 portant interdiction de la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public, de 16 h à 7 h, ainsi que de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> groupes, de 21 h à 7 h, dans certaines voies du 18<sup>e</sup> arrondissement.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 18<sup>e</sup> arrondissement ;